



STATUTS DU
COLLÈGE NATIONAL
DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES HAÏTIENS

TABLE DES MATIÈRES



TITRE.I CONSTITUTION ET DROITS

A. CONSTITUTION

- ARTICLE 1_ _____ 4
- ARTICLE 2_ _____ 4
- ARTICLE 3_ _____ 4
- ARTICLE 4_ _____ 4
- ARTICLE 5_ _____ 4
- ARTICLE 6_ _____ 4
- ARTICLE 7_ _____ 4
- ARTICLE 8_ _____ 5
- ARTICLE 9_ _____ 5

B. DROITS

- ARTICLE 10_ _____ 5
- ARTICLE 11_ _____ 5

TITRE.II DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COLLÈGE NATIONAL DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES HAÏTIENS

- ARTICLE 12_ _____ 6

TITRE.III DES MEMBRES DU COLLÈGE NATIONAL DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES HAÏTIENS

A. DÉFINITION ADMISSION DES MEMBRES

- ARTICLE 13_ _____ 7
- ARTICLE 14_ _____ 7
- ARTICLE 15_ _____ 7

B. DROITS ET PRÉROGATIVES DES MEMBRES ACTIFS

- ARTICLE 16_ _____ 8

C. DEVOIRS DES MEMBRES ACTIFS

- ARTICLE 17_ _____ 8

D. DROITS DES MEMBRES D'HONNEUR ET DES MEMBRES CORRESPONDANTS

- ARTICLE 18_ _____ 9
- ARTICLE 19_ _____ 9

TITRE.IV DE L'ORGANISATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A. PRÉROGATIVES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- ARTICLE 20_ _____ 9

B. COMPOSITION

- ARTICLE 21_ _____ 9

C. ATTRIBUTIONS

- ARTICLE 22_ _____ 9

D. CONVOCATIONS

- ARTICLE 23_ _____ 10
- ARTICLE 24_ _____ 10

E. QUORUM

- ARTICLE 25_ _____ 10

F. DÉLIBÉRATIONS ET PROCÉDURES DE DÉLIBÉRATION

- ARTICLE 26_ _____ 11

G. PROCÉDURES POUR LES MOTIONS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES

- ARTICLE 27_ _____ 11

TITRE.V DE L'ORGANISATION DU COMITÉ DE DIRECTION

A. FORMATION ET BUTS

- ARTICLE 28_ _____ 11
- ARTICLE 29_ _____ 11
- ARTICLE 30_ _____ 11
- ARTICLE 31_ _____ 12
- ARTICLE 32_ _____ 12
- ARTICLE 33_ _____ 12
- ARTICLE 34_ _____ 12

B. RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

- ARTICLE 35_ _____ 13
- ARTICLE 36_ _____ 13

C. ÉLECTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

- ARTICLE 37_ _____ 13
- ARTICLE 38_ _____ 13

D. DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

- ARTICLE 39_ _____ 13
- ARTICLE 40_ _____ 13
- ARTICLE 41_ _____ 14
- ARTICLE 42_ _____ 14
- ARTICLE 43_ _____ 14

E. ABSENCES, VACANCES DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

- ARTICLE 44_ _____ 14
- ARTICLE 45_ _____ 15
- ARTICLE 46_ _____ 15

F. BILANS - BUDGET - COMMISSION D'APUREMENT DES COMPTES

- ARTICLE 47_ _____ 15
- ARTICLE 48_ _____ 15
- ARTICLE 49_ _____ 15
- ARTICLE 50_ _____ 15

G. DESTITUTION DU COMITÉ DE DIRECTION

- ARTICLE 51_ _____ 15

TITRE.VI DE L'ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

A. FORMATION

- ARTICLE 52_ _____ 16

B. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

- ARTICLE 53_ _____ 16
- ARTICLE 54_ _____ 16
- ARTICLE 55_ _____ 16

C. TRIBUNAL D'HONNEUR

- ARTICLE 56_ _____ 16

D. SANCTIONS	
• ARTICLE 57_	17

TITRE.VII DE LA VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES

A. CONSTITUTION DU CONSEIL DE VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES	
• ARTICLE 58_	17
B. DE L'ADMISSION DES MEMBRES DE DROIT DU COLLÈGE	
• ARTICLE 59_	17
• ARTICLE 60_	17
• ARTICLE 61_	17
C. DU CONSEIL DE SUPPLÉANCE DE VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES	
• ARTICLE 62_	17
D. DE L'ADMISSION DES PROFESSIONNELS NON MEMBRES DE DROIT	
• ARTICLE 63_	18
• ARTICLE 64_	18
• ARTICLE 65_	18
• ARTICLE 66_	18
• ARTICLE 67_	18
• ARTICLE 68_	18

TITRE.VIII DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS PROVISOIRES OU PERMANENTES

A. FORMATION ET FONCTIONNEMENT	
• ARTICLE 69_	18
• ARTICLE 70_	18
• ARTICLE 71_	18
• ARTICLE 72_	19
• ARTICLE 73_	19
B. ATTRIBUTIONS	
• ARTICLE 74_	19
• ARTICLE 75_	19
• ARTICLE 76_	19
• ARTICLE 77_	19
• ARTICLE 78_	19
• ARTICLE 79_	19
C. SECTIONS ET COMMISSIONS PERMANENTES	
• ARTICLE 80_	20

TITRE.IX DES FILIALES PROVINCE

• ARTICLE 81_	20
• ARTICLE 82_	20
• ARTICLE 83_	20
• ARTICLE 84_	20

TITRE.X DES CORPS PROFESSIONNELS

A. FORMATION	
• ARTICLE 85_	20
B. ATTRIBUTIONS	
• ARTICLE 86_	21

TITRE.XI FINANCES

A. BUDGET	
• ARTICLE 87_	21
• ARTICLE 88_	21
• ARTICLE 89_	21
B. TRÉSORERIE	
• ARTICLE 90_	21
• ARTICLE 91_	22
C. BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	
• ARTICLE 92_	22
• ARTICLE 93_	22
D. DES PUBLICATIONS ET DE LA BIBLIOTHÈQUE	
• ARTICLE 94_	22
• ARTICLE 95_	22

TITRE.XII DISPOSITIONS SPÉCIALES

• ARTICLE 96_	23
• ARTICLE 97_	23
• ARTICLE 98_	23
• ARTICLE 99_	23
• ARTICLE 100_	23

STATUTS DU C.N.I.A.H. COLLÈGE NATIONAL DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES HAÏTIENS

L'Assemblée Générale du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens,

Vu le vote des Assemblées Générales en date des 7-14-28 Novembre 1976, 1er Décembre 1976, 13 et 20 Janvier 1977.

Considérant qu'en vue d'une meilleure organisation du Corps Professionnel des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, d'une protection plus efficace des intérêts des membres de ce Corps, d'un contrôle plus averti de leurs activités, d'un rendement de celles-ci plus profitable à la collectivité, il convient de doter ce Collège National de l'autorité, des moyens et des pouvoirs nécessaires à ces fins; conformément à l'esprit et aux textes de Décret-loi Présidentiel du 25 mars 1974.

Sur le rapport de la Commission élue le 7 mars 1976 chargée d'élaborer les statuts du Collège National et après discussion du Projet soumis.

DÉCIDE

TITRE.I CONSTITUTION ET DROITS

A. CONSTITUTION

ARTICLE 1_

Le collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, créé par Décret-loi Présidentiel en date du 25 mars 1974, paru au Moniteur en date du 8 avril 1974, groupe les professionnels qui ont l'autorisation légale d'exercer dans les diverses branches du génie et de l'Architecture en Haïti suivant les modalités prévues au Décret-loi Chapitre 2 Article 5 à 8 «Des membres du Collège».

ARTICLE 2_

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens est un corps autonome ayant sur ses membres un devoir de protection et un droit propre de surveillance et de discipline, et jouissant de la personnalité civile et juridique avec Siège Central à Port-au-Prince

ARTICLE 3_

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens prendra en abrégé le sigle C.N.I.A.H.

ARTICLE 4_

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens tiendra en son siège central de Port-au-Prince un tableau où seront inscrits les noms des membres par corps et par ordre alphabétique.

ARTICLE 5_

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens pourra conformément aux statuts qu'il aura dictés à cet effet, implanter des filiales régionales dans les différentes circonscriptions départementales de la République-d'Haïti.

ARTICLE 6_

Une reproduction du tableau décrit à l'Article 4 figurera au siège de toute filiale régionale du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens.

ARTICLE 7_

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens pourra conformément aux statuts qu'il aura dictés à cet effet constituer autant de commissions d'enquêtes, de recherche, et d'animation., au sein des corps professionnels, que la défense et la promotion des intérêts de la profession pourront l'exiger.

ARTICLE 8_

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens pourra, conformément aux statuts qu'il aura dictés à cet effet, autoriser et encourager les différents professionnels qui composent le Collège à se grouper en corps d'intérêts communs, tels corps des Architectes ou d'Ingénieurs Électriciens, corps des Ingénieurs Civils, etc...) chaque corps restant autonome en ce qui concerne l'animation de sa catégorie professionnelle, mais demeurant sous l'autorité du Collège pour ce qui concerne le rôle de ce dernier tel que fixé par le Décret-loi et son règlement statutaire interne.

ARTICLE 9_

Le C.N.I.A.H. reconnaîtra, autorisera et encouragera la formation de corps tels que :

- Corps des Architectes et Urbanistes
- Corps des Ingénieurs Civils
- Corps des Ingénieurs Hydrauliciens et Sanitaires
- Corps des Ingénieurs Électriciens
- Corps des Ingénieurs Mécaniciens
- Corps des Ingénieurs Géologues
- Corps des Ingénieurs Chimistes
- Corps des Ingénieurs Mathématiciens
- Corps des Ingénieurs des Mines

D'autres corps d'Ingénieurs remplissant les conditions du Décret-loi du 25 Mars 1974 pourront être constitués sur demande des intéressés avec l'approbation du Comité de Direction.

B. DROITS

ARTICLE 10_

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, conformément au Chapitre 4 Article 11 du Décret-loi du 25 Mars 1974, aura les droits suivants:

- a) Siéger indéfiniment sous cette raison sociale;
- b) Être demandeur ou défendeur en justice
- c) Posséder à son usage un sceau qu'il sera libre de modifier à volonté;
- d) Acquérir des titres et des biens, meubles et immeubles, par donations, legs, cotisations ordinaires et extraordinaires entre ses membres, par achats ou autres procédés, de les hypothéquer et d'en disposer de n'importe quelle façon;
- e) Élire ses membres directeurs;
- f) Adopter des règlements intérieurs, en accord avec le Décret-loi, qui seront obligatoires pour tous ses membres;
- g) Imposer les règles de l'Éthique Professionnelle régissant la conduite de ses membres et la pratique de leur profession;
- h) Recevoir et examiner les plaintes concernant la conduite de ses membres dans l'exercice de leur profession et, après enquête préliminaire, si les plaintes se révèlent fondées, entamer les formalités-qui peuvent conduire à une demande de suspension ou de destitution.
- i) Protéger efficacement ses membres dans l'exercice de leur profession.
- j) Établir les barèmes obligatoires de rétribution de leurs services professionnels.
- k) Venir en aide à ceux de ses membres frappés d'incapacité physique.

ARTICLE 11_

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens aura plus spécifiquement les droits suivants qui explicitent les principes généraux du Décret-loi:

- a) Empêcher par les voies et moyens que lui accorde la loi, toute intrusion injustifiée, étrangère ou extra professionnelle, dans les différentes branches professionnelles.
- b) Publier en son nom et sous son sigle tout article ou journal ou publication périodique souhaité ou exigé dans l'intérêt de chacun des corps professionnels.
- c) Promouvoir toute gestion qui tende à donner un maximum d'efficacité au Décret-loi instituant le Collège et au présent Règlement statutaire interne, particulièrement en développant par une animation et des commissions adéquates la révision périodique et l'adaptation des Règlements du Collège, du Code d'Éthique professionnelle, des barèmes d'honoraires des différentes catégories professionnelles.

TITRE.II DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COLLÈGE NATIONAL DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES HAÏTIENS

ARTICLE 12_

Les obligations et devoirs fondamentaux du C.N.I.A.H. sont les suivants:

1. Contribuer au développement du pays par la promotion, des arts et de l'industrie en Haïti.
2. Organiser l'exercice de la profession et veiller aux intérêts professionnels de ses membres et particulièrement rehausser et donner un maximum de prestige aux catégories professionnelles groupées en son sein en faisant en sorte qu'elles soient exercées avec dignité et efficacité et dans le respect des dispositions légales en la matière.
3. Promouvoir la solidarité et l'assistance mutuelle entre les membres du Collège; recommander les mesures qui tendraient à protéger les professionnels démunis ou frappés d'invalidité temporaire ou définitive.
4. Promouvoir l'émulation, le perfectionnement et la formation continue à la fois technique et culturelle de ses membres, en prenant l'initiative de la célébration des actions scientifiques ou culturelles marquantes de ses membres, en organisant et en participant aux congrès techniques nationaux et internationaux, et encourageant par des Bourses et des prix, les étudiants, futurs ingénieurs ou architectes, les plus brillants dans leur spécialité, en organisant des Cours et Conférences de recyclage, en diffusant les Colloques pour la formation continue lui provenant des Ecoles et Universités étrangères et locales.
5. Promouvoir l'établissement des normes techniques, des spécifications et des codifications qui devront régir les différentes phases de conception et d'exécution de projets, et éléments de projet et à cet effet créer et animer autant de commissions permanentes que nécessaires chargées non limitativement de:
 - a) Rédiger les Codes et Barèmes régissant les travaux et œuvres tant privés que publics;
 - b) Vérifier et classer les divers matériaux et techniques employés;
 - c) Promouvoir les recherches scientifiques en vue de l'amélioration des normes de l'art technique;
 - d) Étudier le problème de la formation professionnelle des Urbanistes, des Architectes, des Ingénieurs et des Arpenteurs en vue de toutes réformes nécessaires à réclamer et toute aide adéquate à fournir à cette fin;
 - e) Étudier le problème de la formation professionnelle des ouvriers, contremaîtres et techniciens des différentes catégories professionnelles dépendant du Collège en vue de toutes réformes nécessaires à réclamer et toute aide adéquate à fournir à cette fin.
6. Promouvoir et entretenir des relations suivies et cordiales avec les collèges et associations de même nature à l'étranger ainsi qu'avec les collèges et associations d'autres groupements professionnels aussi bien nationaux qu'internationaux.
7. Recommander une Législation sur l'exercice de la profession d'Ingénieur, d'Architecte, d'Arpenteur et sur la formation professionnelle des ouvriers et contremaîtres du bâtiment, des Travaux Publics et de l'industrie.

TITRE.III DES MEMBRES DU COLLÈGE NATIONAL DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES HAÏTIENS

A. DÉFINITION ADMISSION DES MEMBRES

ARTICLE 13_

Conformément au Décret Loi Présidentiel du 25 mars 1974, sont membres du Collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, tous les professionnels admis à titre privé ou comme Fonctionnaires publics, à exercer légalement en Haïti dans les diverses branches du Génie et de l'Architecture, et se conformant aux dispositions du Décret Loi du 25 mars 1974. Le mot «Professionnels» employé ici couvre les différents titres tels que: Ingénieur Civil, Ingénieur Mécanicien, Ingénieur Électricien, Ingénieur Chimiste, Architecte, Urbaniste, etc.. ou n'importe quelle autre branche du Génie et de l'Architecture.

Sont de droit membres du Collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens:

- a) Tous les Ingénieurs et Architectes Haïtiens diplômés de l'Ancienne École des Sciences Appliquées, de l'École Polytechnique d'Haïti ou de la Faculté des Sciences.
- b) Tous les Ingénieurs et Architectes Haïtiens qui détiennent un diplôme valide pour l'Université d'État d'Haïti et la Secrétairerie d'État de l'Éducation Nationale
- c) Tous les Ingénieurs et Architectes Haïtiens détenteurs d'un diplôme d'une Grande École ou d'une Université Étrangère reconnue par l'Université d'État d'Haïti. Ce diplôme doit être dûment légalisé par le Consulat d'Haïti du lieu où il a été obtenu. Il sera en outre validé par le Collège.
- d) Les Ingénieurs et Architectes Étrangers qui sont autorisés par le Collège à exercer leur profession en Haïti, conformément aux dispositions du Décret du 29 Mars 1974.

ARTICLE 14_

La liste des membres tenue à jour par le Collège sera adressée régulièrement à tous les Départements Ministériels, les Administrations Communales, les Services Autonomes et d'une façon générale à tous les organismes publics et privés Haïtiens ou Étrangers intéressés qui en feront la demande.

ARTICLE 15_

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens distingue les catégories suivantes de membres, dans le cadre général des dispositions du Décret-loi du 25 Mars 1974 :

- a) Membre actif: Sont membres actifs tous professionnels visés aux conditions générales de l'article 13 ci-dessus. L'obtention de la qualification de membre actif donnera au bénéficiaire les droits, devoirs et prérogatives qui lui sont afférentes conformément aux dispositions du décret et du présent règlement statutaire interne du C.N.I.A.H.. La maladie, l'invalidité provisoire ou permanente, ou la retraite n'enlèvent pas au Professionnel qui n'est plus en activité les droits devoirs et prérogatives attachés à son titre.
- b) Membre d'Honneur: Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens (C.N.I.A.H.) pourra, sur proposition de son Comité de Direction et après vote de l'Assemblée, érigée en Assemblée extraordinaire, désigner Membre d'Honneur telle Personnalité non membre du Collège qui se sera distinguée par un comportement exceptionnel vis à vis du C.N.I.A.H., vis-à-vis d'Haïti ou vis-à-vis des sciences et des techniques intéressant les membres du C.N.I.A.H..
- c) Membre Correspondant: Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens pourra sur proposition de son Comité de Direction et après vote de l'Assemblée érigée en Assemblée Extraordinaire désigner Membre Correspondant tout Professionnel Etranger qui, soit à l'étranger soit au cours des séjours en Haïti aura prouvé son désir d'entretenir et développer des liens avec le C.N.I.A.H., dans le cadre d'activités qui justifient cette distinction.

B. DROITS ET PRÉROGATIVES DES MEMBRES ACTIFS

ARTICLE 16_

Tout membre actif, outre les droits et prérogatives attachées à son titre et aux dispositions du Décret-loi du 25 Mars 1974 a le droit:

- a) De parole et de vote dans toute Assemblée ou réunion de Commission autorisée par le présent règlement statutaire interne.
- b) D'être électeur et d'être élu pour toute fonction dans l'un des organismes du Collège prévus au Décret-loi et dans le présent règlement statutaire interne.
- c) De consulter le C.N.I.A.H. sur toutes questions relatives à l'exercice des Professions prévues au Collège, d'être reçu, entendu et assisté.
- d) De bénéficier du Service de la Bibliothèque et fréquenter le Local du C.N.I.A.H.
- e) D'assister à toutes les réunions techniques et sociales du C.N.I.A.H..
- f) D'inviter à ces réunions techniques et sociales, se portant garant du comportement et de la conduite des invités.
- g) D'être informé des activités du C.N.I.A.H. et à cet effet de recevoir au taux fixé pour ses membres, les publications régulières du Collège et d'y collaborer.
- h) De provoquer la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire en se conformant aux prescriptions du présent règlement statutaire en la matière.
- i) De saisir par écrit le Comité de Direction du C.N.I.A.H. des faits ou actions portant atteinte au prestige, aux droits des membres. Un rapport étayé sur des faits précis sera adressé à cette fin par le demandeur au Comité de Direction.
- j) De bénéficier après avis du Comité de Direction de l'intervention légale immédiate du Collège dans la défense de ses droits et de ses intérêts en vertu des prescriptions du Décret-loi et du présent règlement.
- k) De solliciter la mise en accusation du Comité de Direction du C.N.I.A.H. en se conformant aux prescriptions du présent règlement statutaire en la matière.
- l) D'obtenir des lettres d'introduction auprès des institutions étrangères ou internationales de même nature que le Collège.
- m) D'une manière générale de participer aux activités régulières du Collège.

C. DEVOIRS DES MEMBRES ACTIFS

ARTICLE 17_

Les membres actifs du CN1AH, outre les dispositions légales du Décret-loi du 25 Mars 1974, ont le devoir de:

- a) Lutter constamment pour le développement et le bon renom du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens
- b) Travailler avec diligence dans les commissions auxquelles ils sont assignés par le C.N.I.A.H..
- c) Assister aux séances des Assemblées ordinaires et extraordinaires.
- d) Connaître et respecter les Statuts du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens.
- e) Se conformer aux décisions de l'Assemblée du Collège pour toute action collective menée pour la défense des Corps professionnels composant le C.N.I.A.H..
- f) Respecter le Code d'éthique et de pratique professionnelle.
- g) Payer régulièrement leur cotisation trimestrielle.
- h) Informer le Collège des travaux et études nationaux ou étrangers qui leur semblent dignes d'être portés à la connaissance des autres membres du Collège National.
- i) Comparaitre devant les conseils de discipline, lorsqu'ils en sont requis par le Comité de Direction, soit comme témoins, soit comme accusés.
- j) S'enregistrer dans les filiales en Province du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens lorsqu'ils ne sont pas résidents à Port-au-Prince.
- k) Informer le C.N.I.A.H. de tout changement d'adresse ou de dénomination professionnelle pour la tenue à jour permanente des fichiers du Collège.

D. DROITS DES MEMBRES D'HONNEUR ET DES MEMBRES CORRESPONDANTS

ARTICLE 18_

Les membres d'honneur et les membres correspondants ont le devoir de faire connaître et développer le C.N.I.A.H. et de maintenir des liens étroits avec le Collège.

ARTICLE 19_

Les membres d'honneur et les membres correspondants ont les droits suivants:

- a) De participer sans avoir ni le droit de parole ni le droit de vote aux Assemblées et Sessions prévues au Présent Règlement Statutaire Interne.
- b) D'être désignés par le Comité de Direction comme représentants du C.N.I.A.H. à l'Étranger pour toutes les activités intéressant le C.N.I.A.H..
- c) De recevoir au tarif fixé pour ses membres toute publication régulière du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens et d'y collaborer.

TITRE.IV DE L'ORGANISATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A. PRÉROGATIVES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 20_

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens est dirigé conformément au chapitre 6 du Décret-loi du 25 mars 1974. En premier lieu par son Assemblée Générale, En second lieu par son Comité de Direction. Il s'ensuit que l'Assemblée générale sera souveraine pour toutes questions touchant au Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, à ses objectifs et à ses missions.

B. COMPOSITION

ARTICLE 21_

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs en règle avec les règlements intérieurs du C. N. I. A. H.

C. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 22_

L'Assemblée Générale qui est l'organe délibératif et législatif souverain a pour attributions:

- a) D'élire les Membres du Comité de Direction prévus au Décret-loi et titre V des Présents Statuts,
- b) D'élire les Membres du Conseil de Discipline
- c) D'approuver le programme du Comité de Direction et de voter le Budget annuel. A cette fin, elle décrète la permanence jusqu'au vote intégral qui ne peut être renvoyé a une nouvelle session
- d) De donner décharge au Comité sortant et nommer toute Commission à cette fin.
- e) De statuer sur toute acquisition des biens titres et services du C.N.I.A.H. et sur toutes transactions mobilières et immobilières proposées par le Comité.
- f) De décider sur toutes les questions concernant le fonctionnement du Collège soumises à son appréciation par le Comité de Direction.
- g) De prononcer la destitution du Comité de Direction.
- h) Au cas échéant, de voter et de réviser les Règlements statutaires internes.
- i) De proposer toutes législations nouvelles dans l'esprit du Décret-loi du 25-3-74.

D. CONVOCATIONS

ARTICLE 23_

Les Assemblées Générales du C.N.I.A.H. pourront être ordinaires ou extraordinaires. Elles auront un caractère ordinaire lorsqu'il s'agira de débattre des affaires courantes du Collège. Elles revêtiront un caractère extraordinaire lorsque la nature du sujet à débattre aura une importance suffisante d'un point de vue scientifique ou professionnel pour justifier cette procédure solennelle.

ARTICLE 24_

- a) Les Assemblées ordinaires se réuniront sur convocation du Comité de direction (2) fois par an, au cours des 2èmes quinzaines de Mai et d'Octobre.
- b) La convocation sera faite obligatoirement par journaux, radio et circulaire au moins une semaine avant la date fixée.

Les Assemblées extraordinaires se réuniront sur convocation du Comité de Direction soit de sa propre initiative, si les circonstances l'exigent, soit sur demande écrite faite au Comité par (20) membres actifs au moins ou sur demande d'une filiale du Collège en Province produite par 75% au moins des membres actifs inscrits dans cette filiale si celle-ci comporte moins de (20) membres actifs.

Toute convocation à une Assemblée Extraordinaire sera faite obligatoirement une semaine à l'avance au moins par journaux et radio. L'objet de l'Assemblée Extraordinaire sera explicité dans la convocation étant entendu que seul le sujet, cause de l'Assemblée Extraordinaire sera débattu et figurera dans l'énoncé de la convocation.

Sera d'emblée classée Assemblée Extraordinaire, l'Assemblée de la 2ème Quinzaine du mois de janvier consacrée au rapport de gestion du Comité de Direction et des Conseils de discipline et de validation des Titres et Diplômes, conformément aux dispositions y afférentes du présent règlement statutaire interne.

En Résumé, le nombre minimal d'Assemblées est fixé à (3) par an:

1. Une Assemblée Extraordinaire 2ème Quinzaine de janvier.
2. Deux Assemblées Ordinaires 2ème Quinzaine Mai et Octobre.

E. QUORUM

ARTICLE 25_

- a) Pour prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale, il faut être en règle avec les cotisations trimestrielles.
- b) L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité absolue du quart des Membres inscrits habilités à y participer.
- c) Les décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents, sauf dans les cas prévus par les Règlements
- d) Si à la première convocation, le Quorum n'est pas obtenu, l'Assemblée pourra délibérer valablement à la deuxième quelque soit le nombre des Membres présents,
- e) L'Assemblée Générale décrète la permanence pour le vote du Budgets
- f) Le Président du Comité de Direction est Président de l'Assemblée Générale et dirige les débats de l'Assemblée avec l'assistance des autres membres du Comité. En cas d'absence motivée, il est remplacé par le Vice-président.
- g) En cas d'élection d'un nouveau comité après les rapports du comité sortant, l'assemblée est dirigée par le Doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'Assemblée. L'urne est dépouillée par deux scrutateurs désignés par le Bureau.
- h) Si aucun membre du Comité n'est présent, à l'Assemblée Générale celle-ci désignera un président de séance.
- i) Si l'Assemblée le juge utile, elle pourra nommer un Directeur des débats autre que le Président du Comité ou des conseils disciplinaires, suppléant.

F. DÉLIBÉRATIONS ET PROCÉDURES DE DÉLIBÉRATION

ARTICLE 26_

La procédure suivante sera respectée dans toute Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire:

- a) Le Président ouvre les débats de l'Assemblée
- b) Le Secrétaire du Comité de Direction effectuera le recensement des participants de l'Assemblée. Le chiffre de participation atteint figurera dans les Procès verbaux des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires
- c) Le Secrétaire du Comité de Direction établira l'impossibilité de donner lieu aux travaux de l'Assemblée par quorum insuffisant, qui sera inscrit dans le Procès-verbal de l'Assemblée. Dans ce cas, le Président du Comité annulera l'Assemblée et fixera la date de la nouvelle Assemblée, (La 2ème Assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre des participants, article25d)
- d) Il est précisé que l'on considérera le quorum atteint dans une Assemblée ordinaire ou extraordinaire lorsque le chiffre des participants représentera 25°/o du nombre des membres actifs(25b)
- e) Le Secrétaire (du Comité de Direction procédera à la lecture du procès-verbal de l'Assemblée précédente. Les procès-verbaux seront approuvés et leur approbation sans ou sous réserves figurera dans le prochain procès-verbal d'Assemblée, Les réserves et modifications seront entièrement lues lors de la prochaine Assemblée.
- f) Les débats sur les sujets prévus à l'ordre du jour se poursuivront normalement après l'application du paragraphe e) ci-dessus.
- g) L'Assemblée Générale Extraordinaire correspondant aux lectures de bilans de gestion et élections comprendra obligatoirement la lecture et l'approbation des activités du Comité pendant la durée de son mandat.

G. PROCÉDURES POUR LES MOTIONS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES

ARTICLE 27_

- a) Le Président du Comité donnera la priorité aux visiteurs et invités officiels du C.N.I.A.H. pour les exposés et motions qui pourraient avoir lien.
- b) Le Président du Comité est chargé de la police des débats. Il s'assurera que les tours de parole sont strictement respectés, sans interruption ni désordres.
- c) Les orateurs interviendront dans l'ordre fixé et consigné (par le Secrétaire du Comité) de leurs demandes d'intervention.
- d) Le Président du Comité proposera un ordre du jour des matières présentes selon l'ordre qui lui semblera le meilleur dans l'intérêt du Collège. Cependant l'Assemblée reste souveraine pour modifier l'ordre des matières et discuter, avant l'ouverture des débats.

TITRE.V DE L'ORGANISATION DU COMITÉ DE DIRECTION

A. FORMATION ET BUTS

ARTICLE 28_

Conformément à l'article 14 Chapitre 6 du Décret-loi du 25 mars 1974 le Comité de Direction est formé de 9 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale érigée en Assemblée Extraordinaire.

ARTICLE 29_

Le Comité de Direction comprend un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et Cinq Conseillers.

ARTICLE 30_

Le Comité est élu pour (2) ans à l'Assemblée Extraordinaire de janvier.

ARTICLE 31_

Le Comité de Direction administre les intérêts du C.N.I.A.H. et le représente en tout et partout.

ARTICLE 32_

Les décisions du comité seront prises à la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 33_

L'autorisation du Comité de Direction est nécessaire au Président du C.N.I.A.H. pour ester en justice et pour toute décision administrative importante concernant le Collège National des Ingénieurs et Architectes flattions.

ARTICLE 34_

Le Comité se doit d'étudier et soumettre tout programme à l'Assemblée Générale dans l'esprit et en application des dispositions contenues dans les Titres J et L et en assurer l'exécution avec diligence, pendant la durée de son mandat.

Les attributions du Comité de Direction sont de:

- a) Préparer le bilan et le budget annuel du C.N.I.A.H. et les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation et veiller à l'exécution du budget.
- b) Recevoir l'inscription des nouveaux membres du C.N.I.A.H.
- c) Gérer avec rigueur et conscience, les biens meubles et immeubles du C.N.I.A.H.
- d) Veiller à l'application du Programme d'Assurances Sociales et d'Aide en faveur des membres frappés d'incapacité, programme qui aura été préalablement soumis à l'Assemblée Générale et approuvé par elle.
- e) Prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer la défense des droits et des intérêts des membres du C.N.I.A.H.
- f) Veiller à l'application des barèmes d'honoraires et de salaires et des réglementations concernant les corps professionnels du C.N.I.A.H.
- g) Promouvoir l'élaboration des accords tarifaires concernant les corps de métiers relevant des corps professionnels du C.N.I.A.H.
- h) Organiser les activités culturelles et sociales du C.N.I.A.H.
- i) Recevoir les plaintes et soumettre les conflits à l'appréciation du Conseil de discipline.
- j) Veiller à l'application des sanctions, pénalités, prononcées conformément aux statuts et règlements et aux décisions du Conseil de discipline.
- k) convoquer l'Assemblée Générale.
- l) Former les sections et commissions de travail, permanentes ou provisoires, autorisées par les présents statuts à l'Assemblée Générale et les convoquer à toutes fins utiles.
- m) Veiller à l'organisation des filiales de province prévues aux présents statuts.
- n) Veiller à l'organisation et à la cohésion des corps Professionnels définis au titre I article 8 des présents statuts.
- o) Organiser des Congrès et la participation aux manifestations Panaméricaines et Internationales.
- p) Nommer et révoquer, sur recommandation des membres en charge les employés salariés du Secrétariat, de la Trésorerie, des publications, de la Bibliothèque du C.N.I.A.H. et de toute autre section créée et approuvée par l'Assemblée.
- q) Prendre toute initiative conformément aux statuts et veiller à l'application de ceux-ci.

B. RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 35_

Les membres du Comité de Direction se réunissent au moins une fois chaque mois avec présence obligatoire du Président ou du Vice-président et de quatre autres membres au moins du Comité. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 36_

Sous peine des sanctions prévues au Présent Règlement statuaire interne aucun membre du Comité n'essaiera d'infirmer les décisions et les travaux du Comité par des absences consécutives et répétées aux réunions, ou par un refus systématique de collaborer avec les autres membres du Comité, à l'exécution du Programme et du Budget approuvés par l'Assemblée Générale.

C. ÉLECTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 37_

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin secret par vote pluinominal à la majorité des membres actifs présents constituant l'Assemblée Générale,

- a) Le premier vote comprend: Le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier,
- b) Les candidats bénéficiant de la majorité simple des suffrages exprimés sont proclamés élus quelque soit la liste sur laquelle ils ont été portés.
- r) Le deuxième vote comporte les Conseillers.
- c) Les cinq (5) conseillers ayant le plus grand nombre de voix au premier tour seront proclamés élus.
- d) En cas de ballottage un scrutin se limitant aux candidats ayant le même nombre de voix désignera le ou les élus.

ARTICLE 38_

Le Comité élu à l'Assemblée Extraordinaire du Mois de Janvier entre en fonctions le 1er Février de la même année.

D. DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 39_

Les devoirs du Président sont:

- a) Représenter en justice le C.N.I.A.H..
- b) Présider les séances des Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction.
- c) Nommer les Commissions que le C.N.I.A.H. juge nécessaires en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.
- d) Présenter à l'Assemblée du mois de Janvier, le Rapport annuel embrassant toutes les activités du Collège.
- e) Autoriser les dépenses prévues et signer conjointement avec le Trésorier toutes les pièces en couverture de ces dépenses.
- f) Signer la correspondance du C.N.I.A.H..

ARTICLE 40_

Les devoirs du Vice-président sont:

- a) Remplacer le Président en cas d'absence conformément à l'article 44 des statuts.
- b) Assurer la coordination entre le Comité, les différentes sections, commissions permanentes et provisoires, filiales de Province et Corps professionnels prévus aux présents statuts.

ARTICLE 41_

Les devoirs du Trésorier sont:

- a) Assister aux réunions du Comité de Direction et aux Assemblées Générales.
- b) Contrôler et coordonner toutes les activités générales de la Trésorerie du C.N.I.A.H..
- c) Recevoir les cotisations et toutes autres recettes du C.N.I.A.H. et en effectuer le dépôt à la Banque Nationale de la République d'Haïti au compte que le Comité de Direction fera ouvrir au nom du C.N.I.A.H..
- d) Certifier tous les bordereaux de paiement et solder toutes les dépenses courantes dans le cadre du budget approuvé par le Comité de Direction et l'Assemblée Générale.
- e) Signer conjointement avec le Président tous les chèques émis par le C.N.I.A.H.
- f) Assurer la tenue des livres de comptabilité, analyser et classifier les dépenses, préparer chaque mois les balances des comptes, un état analytique des dépenses et des valeurs encaissées et en voie de perception, présenter un rapport mensuel y relatif au Comité de Direction qui sera débattu à la réunion mensuelle du Comité de Direction obligatoirement.
- g) Préparer un Rapport annuel sur le total des valeurs perçues, l'utilisation des fonds recueillis, le surplus réalisé, les obligations et les créances du C.N.I.A.H. et le présenter à l'Assemblée Générale de janvier obligatoirement.
- h) Assister le Comité de Direction dans la préparation du Budget annuel.

ARTICLE 42_

Les devoirs du Secrétaire Général sont:

- a) Assister aux réunions du Comité de Direction et aux Séances des Assemblées Générales et tenir procès-verbal des réunions et des séances.
- b) Préparer les réunions du Comité de Direction et organiser les Assemblées Générales.
- c) Assumer la correspondance générale du C.N.I.A.H. et obtenir la signature du Président pour toute correspondance engageant la responsabilité du C.N.I.A.H. à l'exclusion des correspondances à caractère budgétaire ou comptable du ressort et de la responsabilité du Trésorier.
- d) Opérer le classement des archives du C.N.I.A.H et tenir les statistiques diverses relatives aux publications, nouveaux membres, décès, etc...
- e) Organiser et diriger le Secrétariat du C.N.I.A.H. dont le siège sera à Port-au-Prince.

ARTICLE 43_

Les devoirs des conseillers sont:

- a) Assister aux réunions du Comité de Direction, aux séances des Assemblées Générales et aux séances et manifestations des corps Professionnels auxquels ils appartiennent.
- b) Travailler à l'élaboration du programme des travaux.
- c) Collaborer à la préparation du Budget.
- d) Assister au travail de certaines sections et commissions permanentes ou provisoires, coordonner leurs activités et en faire rapport au Comité de Direction.
- e) Remplacer éventuellement, sur désignation du Président de séance, le Secrétaire Général, en cas d'absence de ce dernier.

E. ABSENCES, VACANCES DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 44_

- a) En cas d'absence temporaire du Président, le Vice Président le remplace provisoirement,
- b) Par suite de décès, de démission ou d'incapacité de longue durée du Président, le Vice-président le remplace automatiquement jusqu'à la fin de son mandat. Le Comité de Direction désignera un Conseiller pour remplacer le Vice Président. Un nouveau Vice Président sera élu lors de la prochaine Assemblée Générale pour compléter le Comité.
- c) En cas de décès ou de démission du Vice Président ou du Secrétaire Général ou du Trésorier, le Comité désignera un conseiller pour le remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à de nouvelles élections pour suppléer au poste vacant.

ARTICLE 45_

Dans le cas où le Comité se trouve en minorité par suite de démissions ou autres causes, les membres restant convoquent l'Assemblée Générale pour pourvoir aux vacances.

ARTICLE 46_

En cas de démission collective du Comité adressée à l'Assemblée Générale ou de destitution, celle-ci élira un nouveau Comité qui achèvera le mandat du Comité démissionnaire ou destitué.

F. BILANS - BUDGET - COMMISSION D'APUREMENT DES COMPTES

ARTICLE 47_

Le Comité soumet son bilan à l'Assemblée Générale extraordinaire de Janvier. Celle-ci nomme une commission chargée de l'apurement des comptes. Cette commission après examen du dit bilan, présente son rapport à l'Assemblée ordinaire de Mai, qui donne décharge, s'il y a lieu au Comité.

ARTICLE 48_

Le Comité propose chaque année pour avis le budget du C.N.I.A.H. au moins quinze jours avant l'Assemblée Ordinaire de Mai, à la commission d'apurement des comptes. Le budget éventuellement modifié sera présenté par le Comité à l'Assemblée Ordinaire de Mai, pour discussion et vote.

ARTICLE 49_

En cas de démission ou de destitution du Comité de Direction, il sollicite de l'Assemblée Générale décharge de sa gestion et lui soumet les pièces nécessaires à cette fin. La Commission d'apurement des comptes sera chargée d'étudier les dites pièces et de présenter son rapport à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci donnera décharge, s'il y a lieu.

ARTICLE 50_

La Commission d'apurement des comptes sera constituée de trois membres actifs du C.N.I.A.H. élus à l'Assemblée Générale extraordinaire du Mois de Janvier pour une durée de 1 an. Elle aura la charge d'examiner les bilans et budgets présentés par le Comité de Direction et le droit de consulter à tout moment les comptes du Comité. Elle fera ses rapports à l'Assemblée Générale. Elle pourra se faire assister par un ou deux experts pour faciliter sa tâche.

G. DESTITUTION DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 51_

Le Comité de Direction du C.N.I.A.H. peut être destitué sur demande des deux tiers des membres actifs du C.N.I.A.H, par l'Assemblée Générale convoquée à l'extraordinaire pour mauvaise gestion et manquement à ses devoirs. Les membres du Comité sont passibles de suspension ou de toute autre peine, pour toute malversation budgétaire dénoncée par la Commission d'apurement et dûment ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts, sous réserves de poursuites judiciaires.

TITRE.VI DE L'ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

A. FORMATION

ARTICLE 52_

Le Conseil de Discipline est tiré des membres actifs du C.N.I.A.H. conformément à l'article 15 Chapitre 6 du Décret-loi du 25-3-74.

Il est composé de cinq (5) membres, élus au scrutin secret et par vote plurinominal, par l'Assemblée Générale, immédiatement après les élections du Comité de Direction.

Il comprend trois membres ayant au moins dix (10) ans de pratique professionnelle et deux (2) autres membres au choix de l'Assemblée. Les membres du Conseil de Discipline sont indéfiniment rééligibles. Les règles et procédures d'éligibilité sont les mêmes que pour les membres du Comité de Direction.

B. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 53_

Les attributions du Conseil de Discipline sont de:

- a) Appliquer les règles du Code d'Éthique et de Pratique Professionnelle.
- b) Connaître de toutes infractions aux statuts, de tous litiges, se rapportant à la pratique professionnelle entre:
 - c) Deux ou plusieurs membres du C.N.I.A.H., Un membre du C.N.I.A.H. et un client,
 - d) Un membre et un artisan appartenant à un des corps de métier relevant des corps professionnels du C.N.I.A.H..
- e) Après enquête et délibération, faire rapport au Comité de Direction qui juge les cas soumis à son appréciation et appliquer les sanctions prévues par les règlements, formant avec ce dernier un Tribunal d'honneur.

ARTICLE 54_

Le Conseil de Discipline siège au Local du C.N.I.A.H..

ARTICLE 55_

Le Conseil de Discipline peut se faire assister d'un Conseiller Juridique, le cas échéant. Ce conseiller juridique sera désigné par le Comité de Direction.

C. TRIBUNAL D'HONNEUR

ARTICLE 56_

Le Comité de Direction et le Conseil de Discipline forment un Tribunal d'honneur jugeant en dernier ressort, toutes contraventions aux présents statuts et au Code d'Éthique et de Pratique Professionnelle par un ou plusieurs membres du C.N.I.A.H..

Le Tribunal d'honneur est convoqué par le Comité de Direction sur la demande du Conseil de Discipline. Il siège au local du C.N.I.A.H.. Ses décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres du Tribunal. Elles sont sans appel, sauf pour le cas de radiation du tableau.

Si l'accusation porte sur un membre du Comité de Direction ou du Conseil de Discipline le membre en cause sera provisoirement exclu du Tribunal.

Dans le cas où il y aurait deux membres ou davantage du Comité de Direction ou du Conseil de Discipline en accusation l'Assemblée Générale sera convoquée pour procéder au remplacement des membres provisoirement indisponibles.

D. SANCTIONS

ARTICLE 57_

Les sanctions prévues et qui peuvent être appliquées par ce Tribunal sont :

- a) La réprimande pour manquement à ses devoirs envers le C.N.I.A.H.
- b) Le blâme pour contraventions aux statuts
- c) La suspension de un à treize mois pour infractions graves ou Code d'Éthique et de Pratique Professionnelle, refus de se soumettre à l'autorité du Tribunal d'Honneur et de comparaître à sa barre, ou pour tout membre qui par acte ou écrit aurait porté atteinte aux intérêts du C.N.I.A.H.
- d) La radiation du Tableau qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Cette sanction ne peut être considérée qu'après le prononcé par les Tribunaux d'une peine afflictive et infamante.

TITRE.VII DE LA VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES

A. CONSTITUTION DU CONSEIL DE VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES

ARTICLE 58_

Le Conseil de Validation des titres et diplômes est formé:

- de l'Ingénieur en Chef des T.P.T.C.
- du Doyen de la Faculté des Sciences.
- du Vice Président du C.N.I.A.H.

Conformément à l'article 15, chapitre 6 du Décret-loi du 25 Mars 1974.

B. DE L'ADMISSION DES MEMBRES DE DROIT DU COLLÈGE

ARTICLE 59_

Le rôle du Conseil de Validation des titres et diplômes est de statuer sur l'admission au C.N.I.A.H. de tout professionnel haïtien ou étranger réunissant les conditions imposées aux articles 6 et 7 du Décret-loi du 25 Mars 1974.

ARTICLE 60_

Les candidatures accompagnées des pièces justificatives seront recueillies par le Secrétaire Général du C.N.I.A.H. , qui les soumettra périodiquement au Conseil de Validation des titres et diplômes.

ARTICLE 61_

Les décisions du Conseil de Validation des titres et diplômes devront être prises à l'unanimité de ses membres. Elles seront sans appel. Elles seront notifiées par écrit aux postulants et, afin que nul n'en ignore affichées pendant 15 jours au local du Collège. Elles seront, par la suite notifiées au procès-verbal d'une Assemblée Ordinaire.

C. DU CONSEIL DE SUPPLÉANCE DE VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES

ARTICLE 62_

Dans le cas où le Conseil de Validation des titres et diplômes ne se réunit pas après trois convocations du Comité de Direction il sera remplacé de plein droit, par un Conseil de suppléance composé du Vice Président du C.N.I.A.H. et de deux membres du Conseil de discipline, désignés par le Comité de Direction.

D. DE L'ADMISSION DES PROFESSIONNELS NON MEMBRES DE DROIT

ARTICLE 63_

Les professionnels haïtiens Ingénieurs ou Architectes non membres de droit du C.N.I.A.H. pourront présenter leur candidature d'admission au Collège sous les conditions suivantes:

1. Etre détenteur d'un diplôme ou titre haïtien ou étranger non reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale ou pouvoir justifier de dix ans d'activité professionnelle dans une branche du Génie ou de l'Architecture et faire état, dans ce dernier cas, de références valables (Études de projets, directions de travaux,etc.,)
2. Etre présentés par trois membres du C.N.I.A.H.

ARTICLE 64_

Si leur candidature est jugée valable, le Comité de Direction pourra proposer l'admission de ces professionnels au Conseil de Validation des Titres et Diplômes, qui les soumettra à un examen professionnel dans leur spécialité. Pour cet examen, le Conseil sera assisté de trois spécialistes désignés par le Comité de Direction.

ARTICLE 65_

Les candidatures devront être adressées au Secrétaire Général du Collège, accompagnées de toutes pièces justificatives, pour être transmises au Comité de Direction du C.N.I.A.H.

ARTICLE 66_

La procédure d'admission au C.N.I.A.H. , de ces postulants sera la même que celle prévue pour les membres de droit, en cas de succès à l'examen.

ARTICLE 67_

Le Jury d'examen délibérera souverainement, avec un quorum de quatre membres minimum, dont deux membres du Conseil de Validation, et deux spécialistes obligatoirement

ARTICLE 68_

En cas d'échec, le postulant ne sera habilité à présenter à nouveau sa candidature qu'après un délai de deux ans.

TITRE.VIII DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS PROVISOIRES OU PERMANENTES

A. FORMATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 69_

Les sections et commissions constituent la base scientifique et culturelle du Collège. Leur formation découle du libre choix de membres ayant des intérêts scientifiques et culturels communs. Leurs activités sont coordonnées par le Comité de Direction et les Conseillers nommés à cet effet.

ARTICLE 70_

Chaque commission ou section est composée de 5 membres dont deux seront choisis par le corps professionnel directement intéressé, une fois constitué. La Commission ou section peut éventuellement requérir les services d'autres membres du C.N.I.A.H.

ARTICLE 71_

Pour être membre des sections ou commissions permanentes il faut être couvert de 10 années de pratique ou justifier d'un titre d'études spécialisées dans la discipline y relative.

ARTICLE 72_

Les sections et commissions ont chacune un rapporteur choisi par leurs membres pour s'occuper de leur fonctionnement. Elles seront sous l'autorité d'un conseiller du C.N.I.A.H. désigné par le Comité de Direction, le rapporteur des commissions ou sections à la responsabilité du fonctionnement de la commission ou section.

ARTICLE 73_

Les membres de chaque section se réuniront au moins une fois par mois de façon à maintenir une vie scientifique continue au sein du C.N.I.A.H. ou sur convocation du Comité de Direction.

B. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 74_

Les bourses d'études, offertes au C.N.I.A.H. , ainsi que les invitations à des conférences internationales qu'il aura reçues seront mises à la disposition des sections, qui désigneront le ou les candidats au Comité de Direction pour les suites nécessaires.

ARTICLE 75_

Les Sections ou Commissions permanentes, ont la responsabilité de définir les règles, codes, normes, règlements régissant l'exercice de la profession de l'ingénieur et de l'architecte.

ARTICLE 76_

Les sections fonctionneront en liaison continue avec le corps professionnel correspondant à la nature des études réalisées si celles-ci sont d'ordre strictement technique et professionnel.

ARTICLE 77_

Les études des Sections ou Commissions Permanentes seront considérées comme des décisions du C.N.I.A.H. Elles ne seront obligatoirement applicables par ses membres que si elles sont ratifiées par les 2/3 des membres des corps professionnels directement intéressés et dûment signées par le Comité de Direction du C.N.I.A.H.

ARTICLE 78_

Les minutes des études des Sections, ou Commissions Permanentes, sont placées sous la responsabilité du Comité de Direction du C.N.I.A.H.

ARTICLE 79_

Les sections participent activement à la vie des publications du C.N.I.A.H., en désignant un représentant qui sera chargé de recueillir les articles de la section intéressée.

C. SECTIONS ET COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 80_

Les sections et commissions permanentes de travail seront non limitativement fixées par le Comité de Direction. Cependant les sections et commissions suivantes seront obligatoirement fixées par chaque Comité de Direction élu:

- Commission de revalorisation des barèmes et salaires des Ingénieurs et Architectes,
 - Commissions pour la promotion des ouvriers et contremaîtres des Travaux Publics et du Bâtiment,
 - Commissions de contrôle des activités des firmes et organismes étrangers de construction et d'industrie établis en Haïti, en vue de la protection efficace des membres du C.N.I.A.H.
 - Commissions de revalorisation des barèmes et salaires des ouvriers de la construction.
-
- Section d'Urbanisme
 - Section de Travaux Publics
 - Section de l'Industrie
 - Section de l'Électricité
 - Section de Géologie et Mines
 - Section Hydraulique et Sanitaire
 - Section du Génie Rural

TITRE.IX DES FILIALES PROVINCE

ARTICLE 81_

Les professionnels exerçant les diverses branches du génie et de l'architecture en province s'organiseront en filiales, autour des chefs lieux de département. Pour que la filiale puisse se constituer, il faut qu'elle réunisse un minimum de quinze membres.

ARTICLE 82_

Les filiales sont régies par les règlements intérieurs du C.N.I.A.H.

ARTICLE 83_

Chaque filiale choisira un délégué qui devra le représenter auprès du Comité de Direction du C.N.I.A.H..

ARTICLE 84_

Les filiales feront au moins une fois par en un rapport détaillé de leur activité au Comité de Direction, Ce rapport sera présenté un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale du mois de Janvier

TITRE.X DES CORPS PROFESSIONNELS

A. FORMATION

ARTICLE 85_

Le Collège Nationale des Ingénieurs et Architectes Haïtiens regroupe les professionnelles des différentes catégories du génie et de l'Architecture exerçant leur profession en Haïti : Architectes – Urbanistes- Ingénieur Civil-Ingénieur Électriciens Ingénieur Mécaniciens- Ingénieur Géologues Ingénieur Chimistes Ingénieur des Mines etc. Ces derniers pourront se grouper à leur choix en corps Professionnelles ; corps des Ingénieur électriciens, corps des Architectes etc.

B. ATTRIBUTIONS

ARTICLE 86_

Ces corps professionnelles auront les devoirs suivants :

- a) Rester en tout lieu et en toute circonstance attachés au C.N.I.A.H. dont ils ne sont qu'un sous ensemble destiné à l'émulation de professionnels de même nature.
- b) Animer et développer le secteur professionnel qui les concerne en resserrant les liens d'amitié et les liens professionnels entre les membres et en veillant par des recommandations, suggestions et pétitions adéquates adressées au C.N.I.A.H. à la défense et à la promotion de leurs membres.
- c) Dictier leurs propres règlements internes qui ne pourront en aucun cas contredire, se superposer ou avoir préséance sur les règlements du C.N.I.A.H. et le Décret-loi du 25 Mars 1974.
- d) Reconnaître qu'ils ne possèdent ni la personnalité civile ni la personnalité juridique et n'ont droit de ce fait à aucune manifestation en dehors du C.N.I.A.H. où ils ne représenteront, au même titre que les sections et commissions, qu'un courant de pensée et d'intérêts communs. Ils pourront être dissout par l'Assemblée Générale du C.N.I.A.H. sur proposition du Comité de Direction si leur comportement ou leur existence compromet le bon fonctionnement ou les vues du C.N.I.A.H. dans le cadre du Décret-loi et du présent règlement statutaire interne.
- e) Faire figurer en toute circonstance le C.N.I.A.H. dans leurs noms. Ainsi par exemple: «Association des Architectes du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens» etc.

TITRE.XI FINANCES

A. BUDGET

ARTICLE 87_

L'exercice budgétaire annuel, commence le 1er Juillet et prend fin le 30 Juin.

ARTICLE 88_

Les voies et moyens du budget sont:

- a) Les cotisations des membres déterminées à l'article 17 du Décret-loi du 25 à 74 «Chaque trimestre les membres du Collège doivent une cotisation de CINQ DOLLARS (5.00). Cette cotisation pourra être augmentée et ne dépassera pas DIX DOLLARS (10.00)». L'augmentation de la cotisation sera décidée à l'Assemblée Extraordinaire en janvier sur proposition du Trésorier du Collège National et votée à la majorité simple
- b) Les dons et legs que le C.N.I.A.H. pourrait recevoir.
- c) Le produit des fêtes et conférences organisées par le C.N.I.A.H..
- d) Tous autres profits éventuels

ARTICLE 89_

Les dépenses comprennent:

- a) Les frais de fonctionnement du C.N.I.A.H..
- b) Le paiement des employés rémunérés du C.N.I.A.H.
- c) L'exécution du programme annuel élaboré par le Comité de Direction et approuvé par l'Assemblée Générale de Mai

B. TRÉSORERIE

ARTICLE 90_

Les fonds du C.N.I.A.H. seront déposés à la B.N.R.H. par le Trésorier au compte courant ouvert par le Comité de Direction, au nom du C.N.I.A.H. (*non applicable*)

ARTICLE 91_

Les déficits sont comblés par toutes cotisations extraordinaire que fixera l'Assemblée Générale de Mai sans préjudice des augmentations de cotisation qu'elle pourrait voter pour faire face aux dépenses de fonctionnement prévues au Budget.

C. BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**ARTICLE 92_**

Le Comité de Direction à la gérance des biens meubles et immeubles et ne peut en disposer sans l'approbation de l'Assemblée Générale du C.N.I.A.H..

ARTICLE 93_

Un inventaire annuel de ces biens, meubles et immeubles est tenu par le Trésorier qui en calcule la dépréciation dans les livres comptables du Collège.

D. DES PUBLICATIONS ET DE LA BIBLIOTHÈQUE**ARTICLE 94_**

Les Directeurs de publications et de la Bibliothèque sont choisis par le Comité de Direction, parmi les membres du C.N.I.A.H.

ARTICLE 95_

Les devoirs des directeurs de publications et de la Bibliothèque sont:

- a) Organiser la Bibliothèque du C.N.I.A.H..
- b) Diriger les publications conformément aux directives du C.N.I.A.H..
- c) Maintenir l'échange de publications entre le C.N.I.A.H. et les autres Associations ou Collège similaires nationaux et étrangers.
- d) Établir le budget annuel de fonctionnement des publications de la Bibliothèque et le soumettre à l'approbation du Comité de Direction.
- e) Pourvoir la Bibliothèque de livres et revues nécessaires et administrer les dépenses suivant les voies et moyens prévus au budget.
- f) Présenter leurs rapports de gestion au Comité de Direction.

TITRE.XII DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 96_

En cas de dissolution du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, la Bibliothèque et tous ses biens meubles et immeubles passeront à la faculté des Sciences d'Haïti.

ARTICLE 97_

Les modifications à apporter aux statuts seront présentées par au moins un tiers (1/3) des membres inscrits au Tableau. La dénonciation en sera faite à une session ordinaire et sera valable pour la suivante. Les modifications devront être approuvées des trois quarts des membres actifs. Elles deviendront des résolutions et feront partie intégrante des statuts.

ARTICLE 98_

Tout membre qui laisse le C.N.I.A.H. ne peut rien réclamer de sa contribution personnelle tant en nature qu'en espèces.

ARTICLE 99_

Tous les Projets soumis au C.N.I.A.H., tant par des particuliers, que par le Gouvernement ou tout autre organisme seront obligatoirement mis au concours ou en adjudication parmi les membres du Collège.

ARTICLE 100_

Conformément à l'article 19 du décret loi du 25 Mars 1974, seuls les membres actifs du C.N.I.A.H. auront le droit de présenter des plans et études généralement quelconques aux administrations Communales. La signature des membres du C.N.I.A.H., sur les dits plans et études et sur toutes pièces officielles généralement quelconques devra être authentifiée par le Comité de Direction, moyennant une redevance.